

Mots clefs : propriété intellectuelle – bar à ambiance musicale (BAM) – charge de la preuve – attractivité musicale – rémunération équitable.

L'arrêt rendu par la Cour de Cassation, dans une décision en date du 18 octobre 2023 opposant les sociétés Delirium café et société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (la SRPE), suscite une réflexion certaine sur les éléments de qualification des établissements en tant que « bar à ambiance musicale » ainsi qu'une analyse approfondie sur l'attractivité musicale comme composante essentielle de leur activité commerciale.

Faits : En l'espèce, une société exploitant un bar à bières diffuse de la musique. Cependant la Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes (SRPE) qualifie la société comme « bar à ambiance musicale » lui adressant des factures calculées sur la base de cette qualification.

Procédure : La société exploitante du bar à bières conteste la qualification de « bar à ambiance musicale » attribuée à son établissement pour la fixation de la rémunération devant le Tribunal Judiciaire de Paris. En première instance le 12 mars 2021, les juges n'ont pas été favorables à la société. Celle-ci a interjeté appel devant la Cour d'Appel de Paris, qui dans un arrêt du 20 mai 2022, a rejeté la demande de l'appelant, estimant que la musique ambiante dans l'établissement constituait une attraction distincte de la simple sonorisation. En conséquence la société forme un pourvoi en cassation.

Problème de droit : En l'espèce, il convient de se demander si la musique diffusée dans cet établissement est une composante accessoire ou essentielle l'activité commerciale de la société justifiant alors la qualification de « bar à ambiance », ce qui entraînerait l'application d'un barème de rémunération différent pour la SPRE ?

Solution : Dans une décision en date du 18 octobre 2023, la première chambre civile de la Cour de Cassation rejette le pourvoi de la société estimant que la Cour d'Appel a correctement considéré, en se basant sur les procès-verbaux des agents assermentés sur la société la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes, que la musique diffusée dans l'établissement constituait une musique attractive, distincte d'une simple musique de sonorisation. Par conséquent, la qualification de « bar à ambiance musicale » est justifiée. En l'espèce, cet arrêt met en lumière l'importance de l'attractivité musicale comme critère pour qualifier un établissement de « bar à ambiance musicale ».



SOURCES :

- Article L. 214-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.
- Arrêt de la Cour de Cassation, chambre civile, 18 octobre 2023, N°22-19.212.



Note :

Une rémunération équitable émanant de l'attractivité musicale d'un établissement comme composante essentielle.

En l'espèce, la Cour de Cassation met en exergue la notion d'attractivité commerciale comme composante essentielle dans la qualification de l'établissement en tant que « bar à ambiance musicale », soulignant l'importance de relever l'impact de la musique sur l'activité commerciale et par conséquent, sur le montant des redevances à percevoir. La société Delirium café soutient que la diffusion de la musique ne constitue pas l'activité principale de l'établissement car elle ne représente pas « un élément fondamental de l'attractivité de l'établissement à l'égard de la clientèle » mais une activité accessoire. Cependant la Cour de Cassation valide la démarche rendue par la Cour d'Appel de Paris du 20 mai 2022, considérant l'attractivité musicale comme un élément distinctif, mettant en avant le rôle prépondérant de la musique dans la création d'une atmosphère particulière, susceptible d'influencer la clientèle en se basant sur l'article L 214-4 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI). Les juges considèrent qu'une « musique amplifiée attractive se distingue nettement d'une simple musique de sonorisation ». De ce fait, dans cette décision, les juges se fondent sur l'arrêté du 5 janvier 2010, pour déterminer la légitimité de la rémunération équitable réclamée à la

société Delirium café et confirment que l'attractivité musicale constitue une composante essentielle de l'activité commerciale d'un établissement diffusant de la musique, entraînant des répercussions significatives sur la qualification et les obligations financières qui en résultent. La société Délirium café Toulouse est tenue de verser des dépens conformément à la décision de la Cour de Cassation.

La répartition discutable de la charge de la preuve

En l'espèce, la société Délirium café conteste la qualification de « bar à ambiance » et affirme que la Cour d'Appel de Paris a injustement inversé la charge de la preuve, puisqu'il est prévu initialement que le demandeur doit prouver le bien-fondé de sa demande. Cette critique soulève des interrogations en ce qui concerne l'équité dans l'appréciation de la charge de la preuve. En effet, la Cour d'Appel de Paris semble avoir accordé une place prépondérante aux constats des agents assermentés de la SPRE. La Cour de Cassation valide la décision rendue par cette dernière, accordant une place prépondérante aux constats des agents assermentés, et met en avant la présence d'une « musique amplifiée attractive » et son impact significatif dans l'attractivité de l'établissement. Cependant, cette décision soulève plusieurs questionnements dans la préservation des droits de la propriété intellectuelle notamment en ce qui relève de l'équilibre des armes de chacune des



parties et sur la nécessité de garantir une répartition équitable de la charge de la preuve.

Carla POLIDORI

Master 2 Droit de la création artistique et du numériques
Aix-Marseille UNIVERSITE



ARRÊT :

Cour de cassation, première chambre civile, du 18 octobre 2023

[...]

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 mai 2022), la société Delirium café Toulouse (la société Delirium café) exploite un bar à bières dans lequel elle diffuse de la musique. Afin de déterminer le barème applicable au titre de la rémunération due à la Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (la SPRE) en application des articles L. 214-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, celle-ci a fait procéder à plusieurs contrôles par l'un de ses agents assermentés.

2. A la suite de ces contrôles, la SPRE a retenu la qualification de « bar à ambiance musicale » (BAM) et a adressé à la société Delirium café des factures calculées sur la base de cette qualification.

[...]

La cour d'appel a estimé, en se fondant, sans méconnaître le principe d'égalité des armes, sur les procès-verbaux établis par l'agent assermenté de la

SPRE selon lequel la musique était vraiment présente dans l'établissement, couvrait les conversations et constituait une musique attractive dont la diffusion était assurée par un matériel sophistiqué installé à cette fin et la place importante donnée à la musique avait été confirmée par la directrice de l'établissement, qu'était établie la diffusion, au sein de l'établissement Delirium café, d'une musique amplifiée attractive se distinguant nettement d'une simple musique de sonorisation.

[...]

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Delirium café Toulouse aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société Delirium café Toulouse et la condamne à payer à la Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit octobre deux mille vingt-trois.

